



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le - 7 AVR. 2023

N°198-2022 ANT/PC

**Arrêté préfectoral complémentaire portant reconnaissance d'antériorité
de la route départementale 368 (RD 368)
entre les points de repère (PR) 8+185 et 9+560
sur la commune des Pennes Mirabeau
au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement
et autorisant la requalification et les travaux d'entretien de cette même voie**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-6 et R.214-53 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2022-2027 ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité et de requalification de la RD 368 entre les PR 8+185 et 9+560 sur la commune des Pennes Mirabeau, présentée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône le 13 décembre 2022 et enregistrée sous le numéro n°198-2022 ANT/PAC ;

VU le courrier du 15 mars 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, déclarant le dossier recevable ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de la phase contradictoire, par courrier du 15 mars 2023 ;

VU la réponse du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône formulée par courriel du 23 mars 2023 ;

Considérant que la route départementale 369 a été construite avant les décrets d'application de la loi sur l'eau de mars 1993 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de requalification de la RD 368 entre les PR 8+185 et 9+560, il est nécessaire de modifier la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, un dossier portant reconnaissance d'antériorité doit être transmis conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a fourni les informations demandées dans l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance du préfet nécessitent des prescriptions ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction des Routes et des Ports – Arrondissement Aix-en-Provence
20, avenue de Tubingen
13390 Aix-en-Provence

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité de la RD 368 entre les PR 8+185 et 9+560, sur la commune des Pennes Mirabeau, au titre de la loi sur l'eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est désigné ci-après le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de requalification de la RD 368 entre les PR 8+185 et 9+560 conformément à son dossier de demande susvisé en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et aux réglementations.

Les ouvrages ou travaux, concernés par la présente reconnaissance d'antériorité relèvent des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le bassin versant total (RD 368 + bassin versant amont) représente 26,63 ha Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	La surface de RD 368, sur le secteur considéré, en lit majeur est d'environ 800 m ² Déclaration

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages existants

L'infrastructure de la RD 368 concernée par le présent arrêté est localisée dans le département des Bouches-du-Rhône sur la commune des Pennes Mirabeau entre les points de repère 8+185 et 9+560. Elle s'étend sur un linéaire d'environ 1,4 km, repéré en annexe 1.

La surface globale de l'impluvium routier existant est d'environ 2,7 ha.

Le projet intercepte quatre bassins versant amonts d'une surface totale d'environ 23,93 ha.

Le schéma de fonctionnement hydraulique existant est joint en annexe 2.

Le projet est situé dans le bassin versant de La Cadière.

Le cours d'eau le plus proche du projet s'écoulant par endroit à moins de 10 m de la RD 368 est le ruisseau du Merlançon (FRDR10874), aussi nommé le Raumarin, affluent de la Cadière.

Le Merlançon (Raumarin) constitue l'exutoire naturel des eaux de ruissellements du bassin versant, dont celles provenant de la RD 368. Celles-ci ne bénéficient à l'état existant d'aucun système assainissement spécifique.

Des fossés enherbés de profondeurs et de largeurs variables sont présents essentiellement au Sud de la RD 368. Les écoulements se font de manière diffuse vers les fossés longitudinaux puis en rejet direct vers le Merlançon, sans traitement ni régulation.

Les écoulements sont globalement orientés de l'Est à l'Ouest, et du Sud vers le Nord.

Les fossés recueillent indifféremment les eaux des bassins versants routiers et ceux des bassins versants amont.

La gestion des eaux est donc non séparative. Une partie de l'impluvium située à l'Est se rejette dans le milieu naturel (le Merlançon), la partie Ouest se rejette dans le système hydraulique de la ZA des Jonquiers.

Les réseaux de fossés existants le long de la RD 368 sont en capacité de collecter uniquement une partie du débit décennal des bassins versants.

Trois ouvrages hydrauliques de franchissement sont recensés sous la RD 368 ou aux abords :

- L'OH 0 aménagé dans le cadre du projet de la ZA des Jonquiers (à l'extrémité Ouest de la section de la RD 368). Son diamètre est de 600 mm.
- L'OH 1, situé au niveau du carrefour du Chemin du Puits draine environ 16 ha d'impluvium amont. Cet ouvrage est caractérisé par une ouverture de 1,04 m de haut et 0,7 m de largeur.
- L'OH 2 situé en partie Est de la section. Il draine les eaux pluviales du bassin versant amont Sud englobant notamment le centre commercial Métro au Sud.

Article 4 : Requalification de la RD 368 entre les PR 8+185 et 9+560

Le tronçon de RD 368 concerné par l'aménagement s'étend sur une longueur de 1400 ml.

L'opération comprend :

- une réfection générale de la chaussée avec une couche de roulement à faible émissivité phonique,
- une reprise du profil en travers, avec des caractéristiques urbaines pour créer une chaussée de 8.00m de largeur roulable entre bordures (4.00m par sens) constituée de :
 - deux voies de 3.20m (similaire aux aménagements déjà réalisés sur la RD 368),
 - des accotements de 0.80m devant bordures,
 - des bordures continues en rives, associées à des caniveaux,
 - des dispositifs de retenue de type glissières mixtes bois-métal ,
- la mise en œuvre d'un assainissement séparatif, associé à un traitement quantitatif et qualitatif avant rejet aux exutoires naturels,
- le requalibrage et le réaménagement des points d'échanges routiers,
- la mise en place de voies de cheminements doux,
- un tracé en plan projeté globalement similaire à l'existant : l'implantation de l'axe projeté est réalisée de manière à réutiliser au mieux la plate-forme existante ; les dévers existants seront conservés au maximum,
- un profil en long général projeté calé sur l'existant, avec une déclivité maximale d'environ 4% au niveau du carrefour RD 368 / RD47c.

Le détail de la future infrastructure est décrit en partie 4 du dossier de Porter-à-Connaissance.

Revêtement des voies dédiées aux modes doux :

Le revêtement des pistes cyclables sera perméable permettant une infiltration des eaux de pluie, ne nécessitant pas de raccordement au réseau d'assainissement.

Les trottoirs seront proposés avec un revêtement de sol stabilisés perméable.

Gestion des eaux pluviales des bassins versants extérieurs

La RD 368, sur le secteur concerné par le présent projet, est orientée Ouest – Est. Des bassins versants sont présents en amont, côté Sud de l'infrastructure. Au Nord de la RD 368, le Merlançon s'écoule en parallèle de l'infrastructure et recueille les eaux pluviales provenant du Sud (bassins versants amont et RD 368). Le projet ne modifie pas la configuration du projet vis-à-vis des bassins versants amonts.

Le diagnostic de l'existant ayant mis en évidence une insuffisance de capacité des fossés pluviaux existants pour récolter le débit décennal des bassins versants amont, et une insuffisance généralisée sous le débit centennal l'opération de requalification prévoit en particulier :

- la collecte des eaux pluviales de la chaussée dans un nouveau réseau distinct,
- un revêtement béton des fossés existants,
- le remplacement à l'identique des busages.

Les traversées hydrauliques existantes, drainant le bassin versant amont, seront rétablies avec les mêmes dimensions, afin de ne pas impacter l'aval.

Assainissement pluvial de la RD 368

Un assainissement spécifiquement dédié aux eaux pluviales issues de la plate-forme routière sera créé, avec un traitement qualitatif avant rejet.

Le réseau d'assainissement est étudié en deux tronçons A et B, correspondants aux exutoires naturels (annexe 3) :

- Le tronçon A correspondant à l'impluvium routier allant du chemin du Puits jusqu'à l'intersection avec la RD 47c
- Le tronçon B correspondant à l'impluvium routier de la RD 368 allant de l'intersection avec la voie communale à l'Est jusqu'à l'intersection avec le chemin de Puits.

À l'Est du projet, l'assainissement actuel n'est pas modifié. Les eaux pluviales de la chaussée ruissellent de façon diffuse vers le Nord.

Au niveau des tronçons A et B, l'assainissement sera de type urbain avec bordurage, avaloirs sur bordures ou caniveau et grille, et récolte dans des collecteurs, puis système de décantation avec débit de rejet limité dans le milieu naturel, associé à un traitement de déshuilage des eaux avant rejet.

La requalification prévoit une diminution des surfaces actives de 22 442 m² à 21 995 m² (-2%). Le projet ne prévoit pas d'ouvrage d'écrêtement des eaux pluviales.

Ouvrages de traitement qualitatif

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales de la chaussée permettront de traiter les pollutions accidentelles et chroniques.

Ils répondront aux caractéristiques suivantes :

- capacité de stockage de 60 m³ pour un renversement de cuve par temps sec,
- débit de fuite de 15 L/s pour avoir un diamètre de 100 mm,
- temps de vidange de 1 h.

Pour chaque tronçon A et B, l'ouvrage sera un bassin de largeur 4.00m x 36m de longueur x 1.30m de hauteur totale, dont une hauteur au volume mort de 0.50 m et une hauteur de tirant d'air de 0.30m.

Les aménagements permettront d'assurer un traitement de la pollution chronique à hauteur du volume d'une pluie semestrielle.

Le volume du bassin implanté sur le tronçon A permettra de faire décanter une pluie annuelle sans dispositif particulier.

Un décanteur-dépollueur sera mis en place pour le tronçon B afin de traiter la pollution chronique.

Le bassin enterré du tronçon A sera implanté sous le cheminement des modes actifs, à intégrer dans le remblai existant de la RD 368.

Le bassin enterré du tronçon B sera implanté au Nord-Est du carrefour du chemin du Puits dans le remblai créé pour le cheminement modes actifs.

Leur implantation est détaillée en annexe 4.

Article 5 : Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux sont mis en œuvre conformément aux engagements et mesures prévus dans le dossier de demande susvisé, dans le respect des points qui suivent :

- le bénéficiaire est tenu de faire respecter les prescriptions du présent arrêté aux entreprises retenues pour les travaux et s'en porte garant ;
- en cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier la ou les entreprise(s), sous la responsabilité du bénéficiaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur l'environnement : le bénéficiaire est tenu d'en informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) et de lui faire connaître les mesures correctives mise en œuvre ainsi que les dispositions prises, afin d'éviter que cela ne se reproduise ;
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles : en cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire, la ou les entreprise(s) en charge des opérations de travaux en informe immédiatement les services en charge du contrôle et de la police de l'eau de la DDTM13 ;
- limiter les emprises de travaux au strict minimum au regard de la présence de l'Ajonc de Provence ;
- éviter la destruction des arbres-gîtes susceptibles d'accueillir une faune à enjeu – un repérage et marquage des arbres concernés sera effectué par un écologue ;
- l'opération de déblaiement nécessaire à la réalisation des bassins se fera en période sèche, afin d'éviter tout pompage ;
- les zones de stockage de la base vie du chantier seront implantées préférentiellement sur des secteurs déjà artificialisés ou rudérales. L'aire de stationnement et de stockage des matériaux sera imperméabilisée (géomembrane...). Toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien d'urgence seront réalisées sur cette aire. Elle sera équipée de dispositifs permettant de collecter, de décanter et au besoin de piéger les déversements de substances polluantes ;
- les matériaux déblayés seront stockés en dehors de la zone inondable en cas de réutilisation ou directement acheminés vers une filière de valorisation ou d'élimination ;
- les produits seront stockés de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol ;
- les engins et le matériel seront lavés en ateliers ;
- le chantier devra respecter la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants (selon le décret n°77-254 du 8 mars 1977) ;
- les huiles usées et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- les entreprises veilleront à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile. L'entretien des engins sera réalisé dans les ateliers spécialisés des entreprises et non sur le site des travaux ;
- le stockage des déchets sera réalisé sur des zones confinées afin d'éviter toute dispersion vers le milieu naturel ;
- le stockage sans protection ne concernera que les déchets inertes prévus pour une réutilisation ultérieure en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de ces produits dans les eaux souterraines ;
- l'enfouissement des déchets et leur incinération sur le chantier sont strictement interdits ;
- le chantier sera équipé en matériel adapté permettant de faire face à un accident prévisible ;
- aucun rejet direct n'est autorisé sans traitement préalable vers les eaux superficielles ou souterraines ;
- les prévisions météorologiques seront surveillées pendant toute la durée du chantier pour éviter les terrassements et les interventions dans les axes d'écoulement (fossés, ouvrages hydrauliques) en période pluvieuse ;
- le planning et le phasage des travaux sont organisés de manière à optimiser la durée des travaux et à éviter les périodes sensibles pour la faune terrestre ;
- en fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain sera laissé propre et remis en état ;
- dans un délai de trois mois après travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 6 : Exploitation et entretien

L'entretien et l'exploitation des ouvrages sont assurés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Il est tenu d'assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et des ouvrages hydrauliques.

L'entretien et la maintenance des ouvrages doivent être réalisés régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir leur pérennité.

Des visites régulières, consistant à une inspection visuelle des ouvrages, sont réalisées par le bénéficiaire (annuelles et après chaque événement pluvieux de forte importance).

Il assure les travaux de curages, nettoyages et remise en état éventuel en fonction des problèmes révélés lors de ces visites.

Le responsable de l'entretien et de l'exploitation tiendra un registre des opérations réalisées.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents en phase d'exploitation

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 par le bénéficiaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 8 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à transmettre aux services de l'État

Les services de la DDTM13 doivent être informés de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

Article	Objet	Échéance	Service Destinataire
Art 5	En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier : mesures correctives mises en œuvre ainsi que les dispositions prises, afin d'éviter que cela ne se reproduise ;	Immédiatement, dès connaissance d'une situation d'incident	DDTM
Art 5	Plans de récolement de l'ensemble des aménagements	3 mois après les travaux	DDTM
Art 7	Registre d'entretien et d'exploitation	Sur demande des services en charge de la police de l'eau Tous les trois ans	DDTM

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le registre d'entretien et d'exploitation prévu à l'article 6 sera tenu à disposition des services exerçant la police de l'eau et transmis à la DDTM13 tous les trois ans.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente reconnaissance d'antériorité et autorisation de travaux, il peut être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-5 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 : Modifications

Toute extension ou modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments communiqués pour la demande de reconnaissance d'antériorité, est portée par le bénéficiaire, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des Pennes Mirabeau et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Pennes Mirabeau pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,

- Le Maire de la commune des Pennes Mirabeau,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

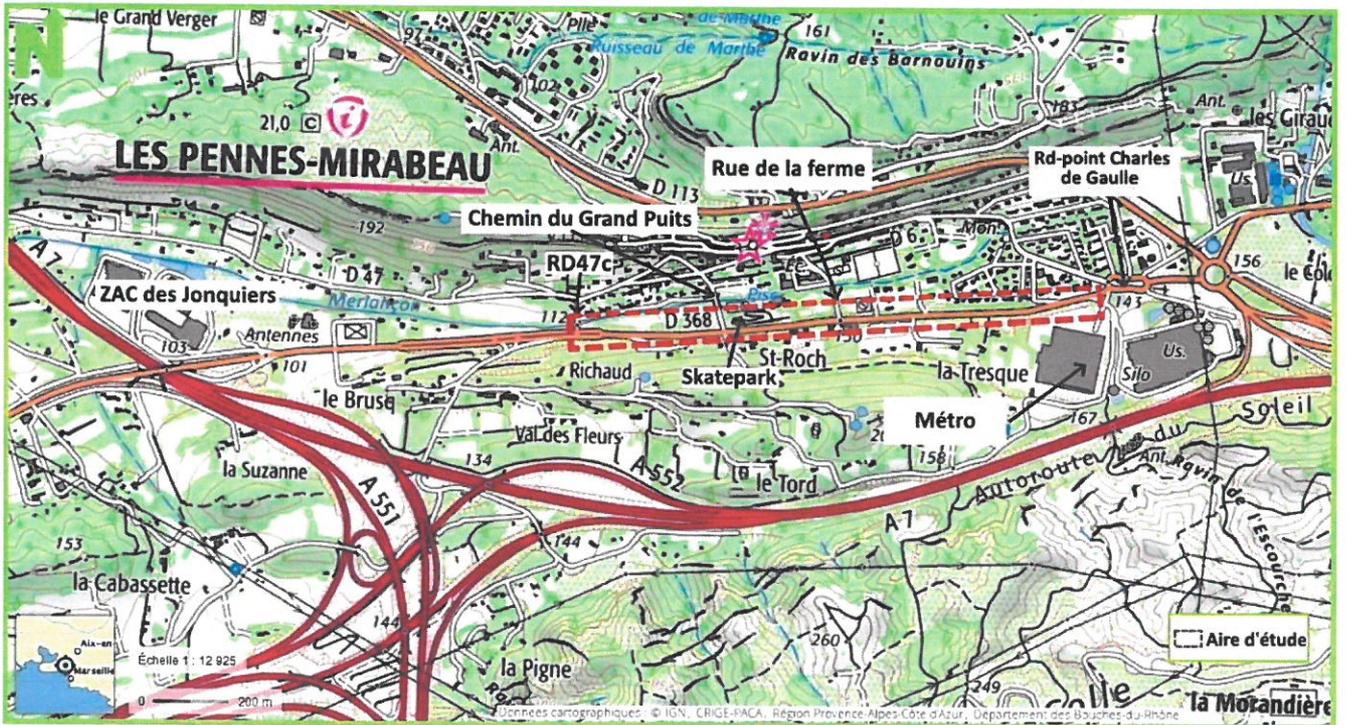
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Ivan CORDIER

Annexe 1

Localisation

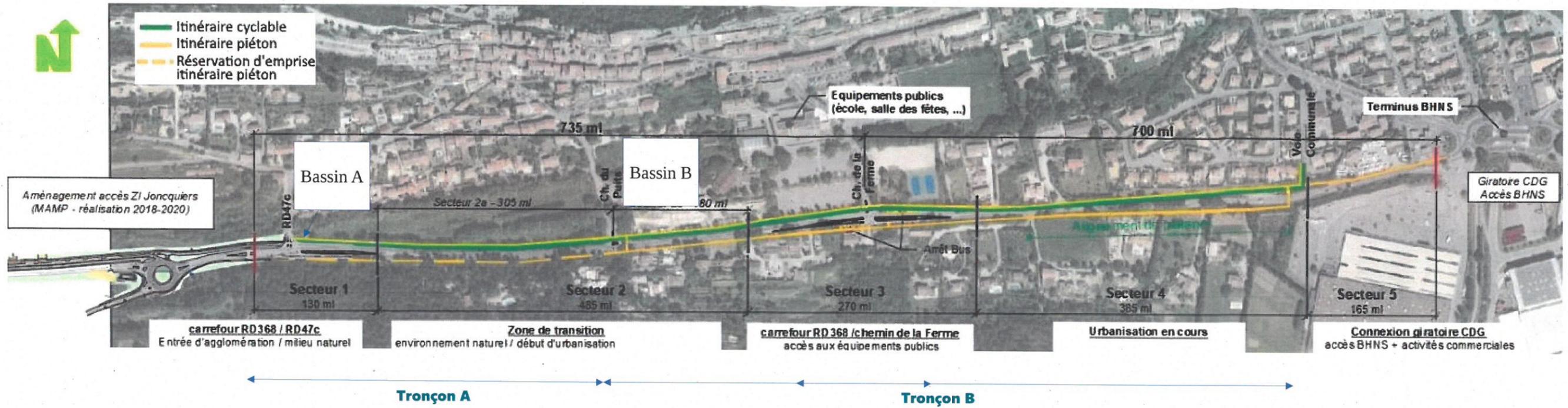


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 158-2022 ANT/PC
DU - 7 AVR. 2023

Yvan CORDIER

Localisation des tronçons d'assainissement



Pas de modification de la gestion des eaux pluviales actuelle

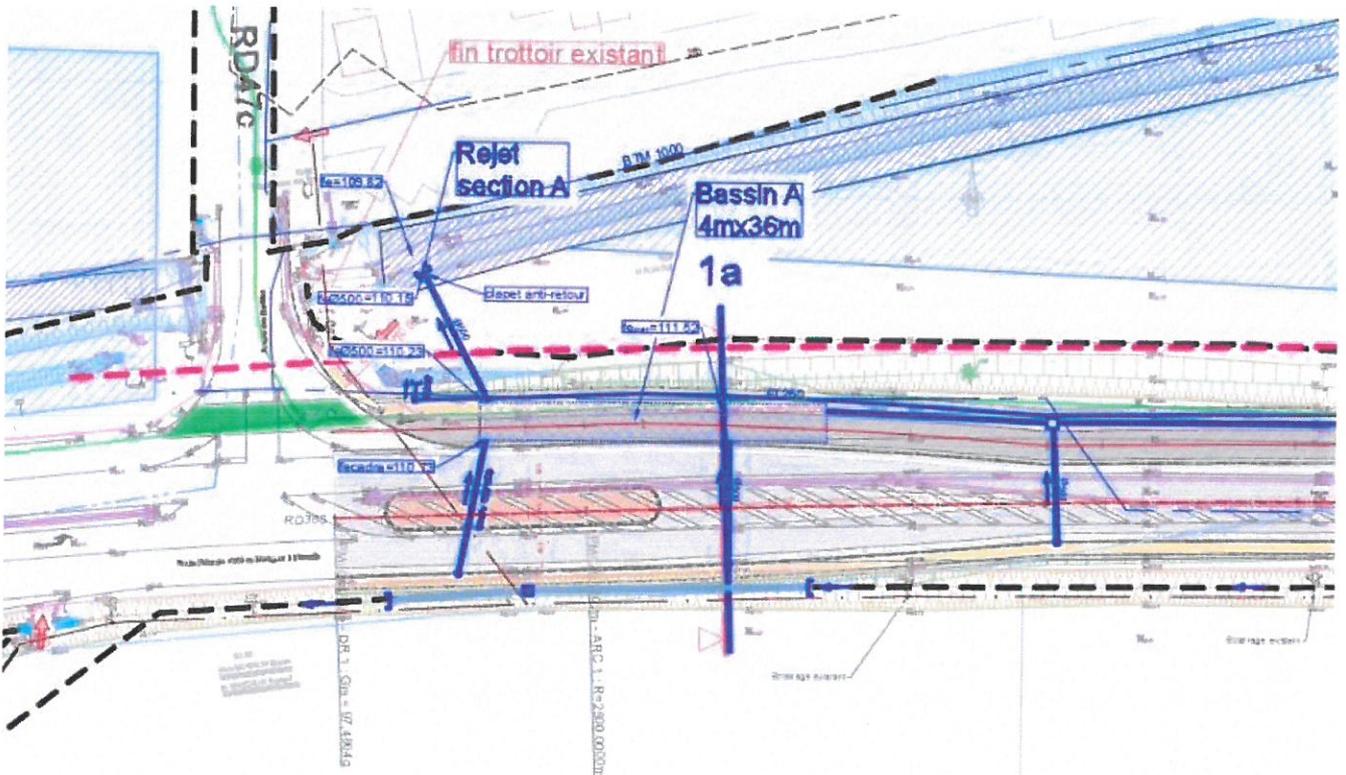
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

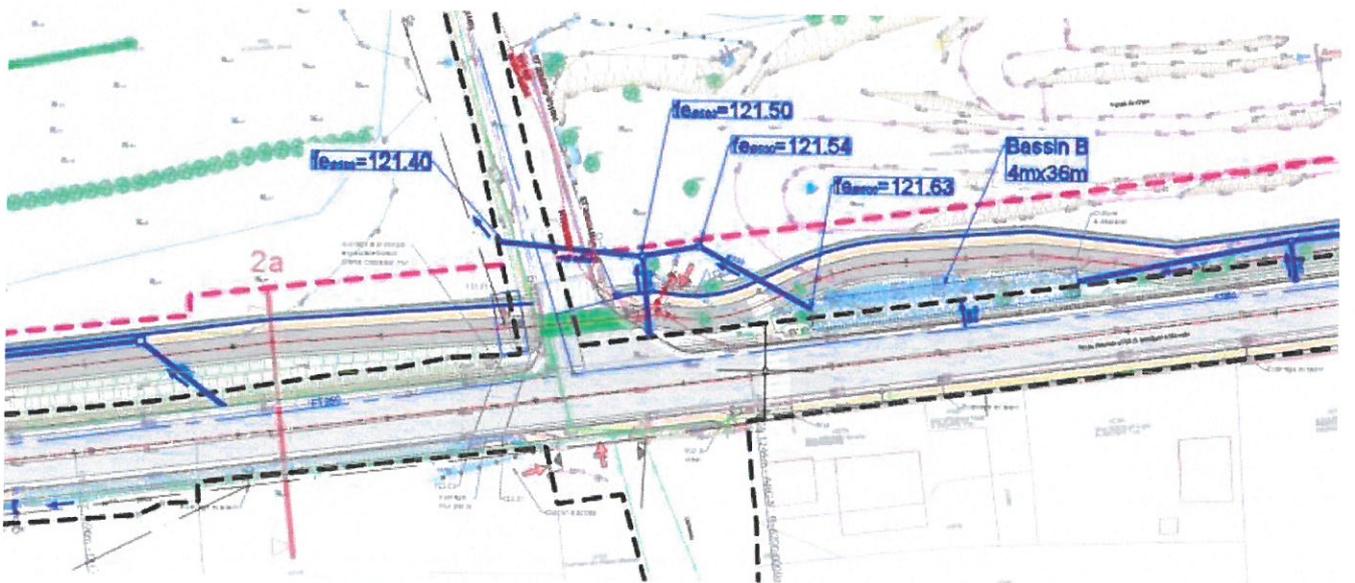
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 138-2022 ANT/PC
DU 7 AVR. 2023

Annexe 4

Détail d'implantation des bassins de gestion des eaux pluviales



VUE EN PLAN DU BASSIN DU TRONÇON A ET DE SON EXUTOIRE DANS LE MERLANÇON



VUE EN PLAN DU BASSIN DU TRONÇON B ET LOCALISATION DE L'EXUTOIRE
(FOSSÉ DU CHEMIN DU PUIITS, VERS LE MERLANÇON)

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

12/12

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 138-2022 ANT/PC
DU 7 AVR. 2023

Yvan CORDIER